



Commune de Saint-Sulpice VD

---

## **TARIF D'AMARRAGE DES BATEAUX**

du port de la Venoge, rive gauche  
et du port dit "Tissot"

### Article premier

Conformément aux articles 4 et 31 du règlement des ports, le droit d'amarrage ou d'ancrage est dû du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée d'occupation de la place dans l'année.

### PORT DE LA VENOGÉ, RIVE GAUCHE ET PORT DIT "TISSOT"

- a) Fr. 400.-- par année pour les propriétaires domiciliés à Saint-Sulpice (ou Prévèrenge pour le port de la Venogé).
- b) Fr. 600.-- par année pour les propriétaires non domiciliés à Saint-Sulpice.

### Article 2

Toute embarcation de plaisance « visiteur » séjournant plus de deux nuits dans les ports doit s'acquitter d'un droit d'ancrage de **Fr. 10.--** par nuit dès la première nuit.

Cette finance est perçue par l'autorité portuaire.

En cas de dépassement non autorisé de la limite fixée à l'article 12 du Règlement des ports, le droit d'ancrage passe de **Fr. 10.--** à **Fr. 50.--** dès la quatrième nuit.

### Article 3

L'autorité portuaire établit chaque année le tableau des embarcations soumises au droit d'ancrage.

### Article 4

L'encaissement des taxes est confié au Boursier communal de la Commune de Saint-Sulpice.

### Article 5

Le présent tarif s'applique aux eaux concessionnées par l'Etat à la Commune de Saint-Sulpice. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplace celui du 29 janvier 2001.

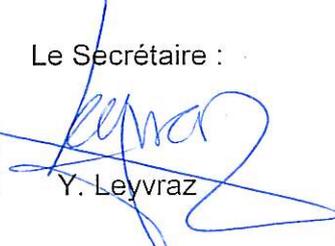
Adopté par la Municipalité le 15 novembre 2010

Le Syndic :

  
J.-C. Cerottini



Le Secrétaire :

  
Y. Leyvraz



Approuvé par le Département de la sécurité  
et de l'environnement

Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

Lausanne, le 16 NOV. 2011